

DECISION DEC_2024-019

Le Maire de Saint-Junien, Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Suite à la décision 2023-109 et considérant la nécessité d'ajouter une licence logicielle mobi animation.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant au contrat N°C2312017 présenté par la société Aiga - 110 Avenue Barthélémy Buyer - 69009 Lyon, est accepté.

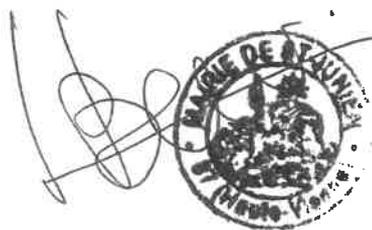
ARTICLE 2 : Le montant pour la première année est de 247,00 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La dépense sera inscrite au budget.

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JUNIEN' and '07 48000 SAINT-JUNIEN' around a central emblem.

DECISION DEC_2024-020

Le Maire de Saint-Junien, Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité d'avoir accès à un abonnement à une plateforme d'aide à la rédaction et gestion des arrêtés d'occupation du domaine public

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition financière proposée par la société Sogelink domiciliée Les portes du Rhône - 131 Chemin du bac à trailles - 69300 Caluire et Cuire.

ARTICLE 2 : que le présent contrat prendra effet à sa signature pour une période de 1 an renouvelable 3 fois.

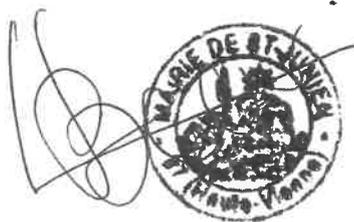
L'échéancier annuel sera le suivant: 3000 € HT d'adhésion à la plateforme dématérialisée.

ARTICLE 3 : que cette décision annule et remplace celle prise le 12 décembre 2022 numérotée 2022-098.

ARTICLE 4 : que la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2024

Le Maire
Hervé Beaudet



DÉCISION DEC_2024-021

MODIFICATION N°3 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ANIM'ADOS

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 29 septembre 2014 portant création de la régie de recettes "Anim'Ados"

Vu les décisions modificatives du 24 juin 2015, et du 27 septembre 2021 modifiant notamment l'intitulé de la régie en "Anim'Ados Espace Jeunesse"

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les actes de la régie de recettes "Anim'Ados Espace Jeunesse" afin d'actualiser la liste des produits encaissés, de modifier le montant de l'encaisse et de préciser l'intitulé de la régie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : Les actes de la régie de recettes "Anim'Ados" sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 : La régie est installée Espace la Parenthèse - 12 avenue de Précoin - 87200 Saint Junien et s'intitule désormais "régie de recettes Anim'Ados"

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| - 1° participation hebdomadaire | compte d'imputation 7066 |
| - 2° repas fournis | compte d'imputation 7066 |
| - 3° activités onéreuses
(forfait lors de déplacements en transports en commun) | compte d'imputation 7066 |
| - 4° activités avec prestataire payant (forfait) | compte d'imputation 7066 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2024

Le Maire
Hervé Beudet



REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-2167154 07-2024 03 16-DE0_2024_02

DECISION DEC_2024-022

MODIFICATION N°3 DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES VIE DE QUARTIERS

Le Maire de Saint Junien

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/018 en date du 04 mars 2024 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 2 septembre 2015 portant création de la régie de recettes "Vie de quartiers",
Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'acte de la régie de recettes "Vie de quartiers" afin de préciser la liste des produits encaissés

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acte de la régie de recettes "Vie de quartiers" est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la maison de quartier Bellevue de Glane - 87200 Saint Junien

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1^o participations aux diverses activités organisées par le Centre Social La Parenthèse (sorties, voyages, animations, concours, divers spectacles) compte d'imputation 7066

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute Vienne.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dans le courant de la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2024

Le Maire,
Hervé BEAUDET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JUNIEN' at the top and 'HAUTE-VIENNE' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback. The signature is written in a cursive style across the stamp.

RECU EN PREFECTURE

Le 16/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-067-2187154-07-2024-0316-DEC_2024_02

DECISION DEC_2024-023

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources -dont elle assure la bonne conservation- constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de d'objets faite par Monsieur DUPRAT André et Madame DUPRAT Hélène

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit une convention de don d'objets avec André et Hélène DUPRAT, en sa qualité de donateur

ARTICLE 2 : La donation est consentie gracieusement et sans contrepartie

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Saint-Junien, le 18 mars 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet



DÉCISION DEC_2024-024

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2024 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste - Saint-Junien CC-T1 - 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 918,09 € HT, soit 1 101,71 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

